

**Procédure
de recueil des signalements
émis par les lanceurs d'alerte**



Par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, constitutifs ou non d'infractions pénales, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Il a également institué un régime de protection pour les lanceurs d'alerte.

En application de cette loi et de ses textes d'application (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 et circulaire d'application du 19 juillet 2018), le Département du Nord s'est doté d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, présentée au Comité Technique le 19 octobre 2019 et au Conseil Départemental le 18 novembre 2019.

Cette procédure, consultable en ligne (intranet et internet), est retranscrite ci-dessous.

1. Champ d'application de la procédure

1.1 Définition du lanceur d'alerte et actes et faits susceptibles d'être signalés

Le lanceur d'alerte, pour l'application de cette procédure¹, est un agent départemental, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel) ou un collaborateur extérieur et occasionnel du Département du Nord (stagiaire, prestataire, consultant...) qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il a eu personnellement connaissance et dont il estime qu'ils constituent :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

L'alerte doit reposer sur des données objectives : faits précis, documents, témoignages etc.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal. Ce statut protecteur dépend notamment du respect des procédures de signalement définies par la loi et reprises ci-après.

¹ La procédure n'est pas applicable aux tiers et usagers du service public.

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

1.2 Destinataire des signalements

La loi laisse à l'auteur d'un signalement le choix d'adresser son signalement à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou au référent alerte.

Le référent alerte désigné par le Président du Département du Nord est l'Inspection Générale des Services² (IGS).

Pour garantir un traitement homogène des différents signalements, l'IGS - référent alerte - est systématiquement saisie des signalements, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi, sous réserve de l'accord écrit de l'auteur du signalement.

Le référent alerte devient alors le seul interlocuteur du lanceur d'alerte et le supérieur hiérarchique détruit sans délai l'ensemble des éléments en sa possession relatifs au signalement (mails, documents etc.). Le supérieur hiérarchique ne doit divulguer à personne ni l'identité de l'auteur du signalement, ni les éléments de nature à permettre d'identifier la ou les personnes mises en cause, sauf au référent alerte.

Au cas où l'auteur du signalement refuse cette transmission au référent alerte, le responsable hiérarchique est en charge du suivi et du traitement du signalement dans le respect notamment des conditions de confidentialité et de délais tels que prévus par la loi.³

En cas de conflit d'intérêts, par exception prévue par la loi⁴, l'auteur du signalement doit s'adresser en premier lieu à son supérieur hiérarchique direct ou indirect. Ce dernier ou l'auteur du signalement peuvent ensuite saisir soit le référent déontologue, soit le référent alerte⁵.

De même, par exception prévue par la loi, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'auteur du signalement n'est pas tenu de saisir une autorité en interne. Il peut directement l'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. Il peut également le rendre public.

² Soit les Inspecteurs(trices) et le(la) Directeur(trice) de l'IGS

³ Articles 6 à 9 de la loi du 9 décembre 2016

⁴ Article 6 ter A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

⁵ La loi n° 2016 -483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire prévoit la possibilité pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts. Cependant, certains conflits d'intérêt, notamment lorsqu'ils révèlent un délit de prise illégale d'intérêt, sont susceptibles d'entrer dans le champ de la loi du 9 décembre 2016 et donc de la présente procédure de recueil des signalements.

2 Modalités pratiques de transmission et de traitement

2.1 Formes et contenu du signalement

Le signalement prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse mail dédiée alerte@lenord.fr.

Le signalement se fait en trois étapes :

1. Le lanceur d'alerte adresse un premier message précisant qu'il souhaite porter à connaissance des faits susceptibles de relever d'une alerte, en demandant à être contacté rapidement.

A ce stade, le lanceur d'alerte ne fournit aucun élément relatif à l'alerte, en dehors de son identité, ses fonctions et coordonnées. Ces données seront traitées de façon confidentielle par le référent alerte.

A titre très exceptionnel, le signalement peut être fait de façon anonyme via une boîte mail sous un pseudonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels portés à la connaissance du référent alerte sont suffisamment détaillés.

2. Le référent alerte, dans un délai de 24 heures⁶, informe le lanceur d'alerte par un message de prise de contact :
 - de la bonne réception de son souhait d'effectuer un signalement ;
 - des modalités d'échange sécurisés (codage éventuel des documents transmis via une messagerie externe...) ;
 - des éléments à communiquer à l'appui du signalement : description des faits signalés, toute information et tout document permettant d'étayer le signalement...
3. Le lanceur d'alerte transmet en retour au référent alerte les éléments relatifs au signalement, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée.

Le supérieur hiérarchique rendu destinataire initial du signalement (*cf. point 1.2 paragraphe 3*), le communique au référent alerte, par cette même adresse mail dédiée, sous 48 heures⁶.

2.2 Suites données au signalement

Le référent alerte enregistre le signalement dès réception.

Un premier examen est opéré par le référent alerte. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement portant sur des faits invérifiables, ...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur en est averti.

⁶ Les jours ouvrés

Dans le cas contraire, le référent alerte accuse réception du signalement dans un délai de 3 jours ouvrés et indique au lanceur d'alerte le délai raisonnable dans lequel la recevabilité du signalement sera analysée, une fois l'ensemble des documents requis réceptionnés. Il en informe également le supérieur hiérarchique s'il avait initialement été saisi.

Cet accusé réception précise également :

- les éventuels éléments complémentaires nécessaires à l'examen du signalement,
- les garanties de confidentialité dont bénéficie le lanceur d'alerte,
- les modalités (moyens d'information et délais prévisibles) selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Le référent alerte engage ensuite le traitement de l'alerte.

Il analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie la recevabilité du signalement. Il mène toutes opérations de vérification du sérieux des faits signalés.

En cas d'irrecevabilité du signalement, l'auteur de l'alerte en est informé. Il lui est fait part des motifs de cette irrecevabilité.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure d'alerte, le référent alerte informe la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement.

A l'issue du traitement du signalement, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

Deux hypothèses sont possibles :

- Si le signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures, le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent alerte.
- Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.

Le référent alerte, dans tous les cas, est à l'origine de la transmission des éléments du dossier pour suite à donner.

En l'absence de diligences du référent alerte à vérifier, dans le délai raisonnable fixé par lui, la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.

En dernier ressort, à défaut de prise en charge effective en vue de son traitement dans un délai de trois mois par l'autorité externe compétente, le signalement peut être rendu public. Ce délai court à compter de la saisine de ladite autorité.

3 Garanties de sécurité et de confidentialité

Le référent alerte est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent alerte dans un espace protégé auquel il est seul à avoir accès, les documents étant cryptés via AxCrypt. Les éléments échangés par boîtes mail externes sont codés via le logiciel 7Zip.

Les documents relatifs au signalement qui seraient détenus sous format papier sont conservés par le référent alerte dans le coffre-fort de l'IGS.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le référent alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement écrit de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent alerte :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le dispositif d'alerte décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel du Département du Nord.